



Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du [...] ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du [...] ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du [...] au [...], en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

## **Décète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le chapitre VI du titre IV du livre IV du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Au 8° de l'article R. 446-106, les mots « R. 446-106 » sont remplacés par les mots : « R. 446-105 » ;

2° A l'article R. 446-109, les mots « R. 446-107 » sont remplacés par les mots : « R. 446-106 » ;

3° A l'article R. 446-112, les mots « s'établit » sont remplacés par les mots : « peut s'établir » ;

4° L'article R. 446-113 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 446-113.* La première période d'obligation de restitution de certificats de production de biogaz s'étend du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028.

« Pour chaque année civile de la période, chaque personne mentionnée à l'article R. 446 - 114 est soumise à une obligation de restitution de certificats de production de biogaz égale à la quantité de gaz naturel qu'elle livre à des consommateurs finals domestiques, à des propriétaires uniques d'un immeuble à usage principal d'habitation, à des syndicats des copropriétaires d'un tel immeuble ou à des entreprises du secteur tertiaire ou qu'elle consomme pour une activité d'habitation ou une activité tertiaire, multipliée par :

1° 0,0063 certificat de production de biogaz par mégawattheure de pouvoir calorifique supérieur en 2026 ;

2° 0,0291 certificat de production de biogaz par mégawattheure de pouvoir calorifique supérieur en 2027 ;

3° 0,0659 certificat de production de biogaz par mégawattheure de pouvoir calorifique supérieur en 2028.

4° L'article R. 446-115 est ainsi modifié :

a) Au quatrième alinéa, les mots « R. 446-100 » sont remplacés par les mots : « R. 446-106 » ;

b) Après le quatrième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4° le cas échéant, le solde de certificats de production de biogaz non restitués reportés sur la deuxième ou la troisième année de la période mentionnée à l'article R. 446-113. » ;

5° A l'article R. 446-112, les mots « En cas de manquement » sont remplacés par les mots : « Au 1er juillet de l'année civile qui suit la fin de la période mentionnée à l'article R. 446-113, en cas de manquement » ;

6° A l'article R. 446-123, après le second alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La valeur de la pénalité pour chaque période d'obligation de restitution de certificats de production de biogaz est arrêtée par le ministre chargé de l'énergie après avis du Conseil supérieur de l'énergie et de la Commission de régulation de l'énergie. »

7° A l'article R. 446-124, après le quatrième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La valeur de la pénalité pour chaque période d'obligation de restitution de certificats de production de biogaz est arrêtée par le ministre chargé de l'énergie après avis du Conseil supérieur de l'énergie et de la Commission de régulation de l'énergie. »

## **Article 2**

La ministre de la transition énergétique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [...].

Par la Première ministre :

La ministre de la transition énergétique,

Agnès PANNIER-RUNACHER